

Arrêté Préfectoral du 16 JUIN 2020

portant autorisation environnementale du projet de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII
visant la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune Les Eduts (17 510), dénommé :
parc éolien de la Vallée.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2017 par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant neuf aérogénérateurs, sur le territoire de la commune Les Eduts, d'une puissance maximale de 27 MW avec le type d'éolienne NORDEX N131 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée, et ses compléments déposés les 6 mars et 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 janvier 2018 ;

Vu l'accord de la Préfecture Zone Défense Sud-Ouest du 11 janvier 2018 ;

Vu les avis exprimés par les autres différents services et organismes consultés INOQ, SDIS 17, CD 17, SPN en décembre 2017 et de ARS le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 02 mai 2019 laquelle indique notamment que les enjeux naturalistes concernant l'avifaune sont forts et qu'ils ont été pris en compte par le projet ;

Vu la réponse de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII du 23 mai 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 21 août au 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 18 octobre 2019, à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le rapport du 07 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation 'sites et paysages', réunie le 05 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2020 à la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII . en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté post-CDNPS formulées par le pétitionnaire, le 02 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII, dans sa configuration à neuf éoliennes, vise une production électrique annuelle 63 G W.h ;

CONSIDÉRANT que, lors du développement du projet et la concertation avec le territoire, la Communauté de communes du Mellois en Poitou et la commune d'implantation ont émis un avis favorable au projet ;

CONSIDÉRANT que sur les 21 communes consultées, neuf sont favorables, quatre sont défavorables, une s'abstient et sept ne se sont pas prononcées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet éolien est situé (à environ 0, 1,3, 4,1 et 7,1 km) des sites naturels remarquables que sont les sites Natura 2000 « Massif de Chizé-Aulnay », « Plaines de Néré à Bresdon », « Plaines de Barbezières à Gourville », « vallée de l'Antenne », avec des mesures d'évitement et réduction d'impacts à approfondir ;

CONSIDÉRANT que les situations de co-visibilité du projet de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII présentes dans son étude, un impact faible de co-visibilité du parc éolien, notamment depuis les monuments UNESCO présents respectivement à environ 10 et 30 km, à Aulnay et à Saint-Jean-d'Angély ;

CONSIDÉRANT que les habitations les plus proches du projet de la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII notamment vis-à-vis des habitants des bourgs des Eduts, Saleignes et le hameau du « Bois-Rond »

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat (mâts implantés à environ 750 mètres) ;

CONSIDÉRANT que les dispositions annoncées par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII (*notamment : calendrier des travaux protégeant l'avifaune nicheuse, bridage de protection avifaune et chauves-souris, replantation de haies au double du linéaire détruit, suivi de l'impact sur la faune imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, plan de bridage acoustique, mesures d'accompagnement des suivis de Busards (protection des oiseaux nicheurs), surveillance de l'impact sur le paysage, surveillance de l'impact acoustique*) ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII et les dispositions imposées par la réglementation nationale, renforcées par les mesures imposées par le présent arrêté, permettent de prévenir les nuisances sonores de l'installation et de limiter à un niveau acceptable son impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées permettront de vérifier le niveau des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par l'installation ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII, pour son projet usuellement nommé « parc éolien de la vallée », société en commandite simple (S.C.S.) dont le siège social est situé : 4-6 rue des Chauffourds Cap Cergy bâtiment B Cergy 95 015 CERGY PONTOISE CEDEX enregistrée au RCS de Pontoise (SIREN : 824 050 405) société de projet constituée par ENERTRAG AG.

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les 9 aérogénérateurs (éoliennes) sont implantés comme suit :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale
	X	Y		
LE1	451 749	6 549 951	Les Éduts	Y 33
LE2	451 734	6 549 541	Les Éduts	ZB 38
LE3	452 130	6 548 792	Les Éduts	ZC 19
LE4	452 318	6 548 310	Les Éduts	B 377
LE5	452 558	6 548 077	Les Éduts	B 414
LE6	452 622	6 549 603	Les Éduts	Y 5
LE7	452 956	6 549 475	Les Éduts	ZB 33
LE8	453 210	6 548 808	Les Éduts	ZA 6
LE9	453 114	6 548 344	Les Éduts	ZA 19



Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment : réseau électrique enterré, plates-formes de montage, voies d'accès à créer, deux postes de livraison implantés comme suit :

Poste livraison	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle cadastrale
	X	Y		
PDL1	452 134	6 549 516	Les Éduts	ZC 34
PDL2	452 143	6 549 516	Les Éduts	ZC 34
PDL3	452 153	6 549 516	Les Éduts	ZC 34

Une carte du parc éolien est [annexée](#) (1) au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers notées dans le tableau récapitulatif (*tiré de l'étude d'impact ; pages 32 à 34 repris en [annexe 2](#) du présent arrêté.*

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Classement et consistance de l'installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 9 aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur et de la nacelle au dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	hauteur mât + nacelle 114 m	Autorisation

L'installation présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale des éoliennes : 180 m
- diamètre du rotor : 131 m
- puissance électrique maximale par une éolienne produite : 3 MW
- puissance électrique maximale produite par le parc : 27 MW

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **492 683,97 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (9)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 05 décembre 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'août 2019 (paru au JORF du 16 novembre 2019). Il est égal à 111,5. L'Index actualisé à la date du 05 décembre 2019 est alors : 728,597.

** : à la date du 5 décembre 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières susvisé, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société ENERTRAG POITOU-CHARENTES VII adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

7.1 Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux), susceptible de compromettre la santé ou l'état de conservation d'une population d'une espèce animale et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de troubles anormaux sur la population alentour.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes les éoliennes du parc

Période (calendrier) : du 1^{er} avril au 31 octobre

Période (plage horaire) : du coucher au lever du soleil

Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :



. vitesse de vent ≤ 6 m/s. température $\geq 10^{\circ}\text{C}$. absence de pluie

Après 3 années d'exploitation couvrant 3 fois la totalité du cycle biologique, et exploitation des données naturalistes (notamment, des enregistrements en continu à hauteur de nacelle, voire résultats de suivi de mortalité), l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage.

Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles, c'est à dire notamment accompagnés de tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiropères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter l'attrait des chauves-souris autour des éoliennes, l'exploitant évitera tout éclairage automatique et/ou permanent dans un rayon de 300 m autour du parc éolien.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiropère', notamment :

la programmation, par le constructeur de l'éolienne, de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

b) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction et de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune et de limiter les impacts, , les travaux de coupe, d'arrachage de haies, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) génie civil et de construction (fondations comprises) sont interdits du 1^{er} mars au 31 août. Toutefois, si les éoliennes sont déjà montées avant le 1^{er} mars, les travaux à l'intérieur de la machine sont possibles.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiropères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiropérologique.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

De plus, en phase d'exploitation, il sera procédé à un arrêt des éoliennes pendant la période de moisson et fenaison pour réduire le risque de collision du Milan Noir notamment.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

c) Protection des habitats (biodiversité) :

Pour la réalisation de son projet, la société ENERTRAG POITOU CHARENTE VII. est susceptible de détruire un linéaire de haies d'au plus 95 m. Elle devra replanter au moins 200 ml de haies, avant la mise en service du parc éolien, avec des essences locales (le Frêne est proscrit) à une distance minimale de 300 m des pales. Elle s'assure de du bon état végétatif et de l'entretien régulier de ces haies pendant toute la durée de l'exploitation. Elle tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte rendu de travaux, d'entretien, factures), à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant mettra en œuvre des mesures d'accompagnement pour soutenir le maintien des habitats et des populations de Busards.

d) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains par courrier, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies ou d'arbres, afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.
- riverains ayant répondu au courrier de l'exploitant dans un délai de 3 mois.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé, au plus tard **24 mois** après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

e) Maîtrise de l'impact sonore

La société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle réalise et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 12 mois après la signature du présent arrêté, l'actualisation du volet acoustique de son étude d'impact correspondante.

Si la modélisation prédictive (ou, ultérieurement, une mesure acoustique) montrent qu'un plan de bridage doit être utilisé ou renforcé, elle met en œuvre cette action. Elle alors tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . document de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

f) Maîtrise de l'impact sur l'environnement en phase de chantier.

Un suivi de chantier sera réalisé par un bureau d'étude et tout rejet est interdit en vertu des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1990 et du 02 février 1998.

L'exploitant doit veiller à la non propagation de plantes invasives, notamment l'Ambrosie, présentes sur site ou par apports exogènes.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.



a) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral) s'appliquent.

Compte-tenu de la proximité des éoliennes aux lisières boisées et haies et de la présence sur site d'espèces protégées, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle sur 2 machines (compte tenu de l'attractivité de ses abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne LE5 et LE6), du 1^{er} avril à 31 octobre, dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. A l'issue de ce suivi, en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères, alors il est renouvelé une fois tous les dix ans, d'avril à octobre.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant l'année qui suit la mise en fonctionnement du parc éolien, du 15 mai au 15 octobre avec un minimum de 20 prospections, puis tous les dix ans. Le suivi comporte a minima un passage hebdomadaire.

Les résultats des suivis précités sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

b) Contrôle de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) soit environ une quinzaine de points de vue. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

c) Contrôle de l'impact sonore :

La société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (donc non limitées aux seules habitations pré-existantes) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans un délai de **douze mois** à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII, doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, par un ou plusieurs organismes qualifiés, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel maîtrisé. Conformément à l'avis de l'ARS, le contrôle devra vérifier l'impact sonore sous les conditions de vent correspondant aux vents dominants (vents de sud-ouest et vents de nord-est) Le contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport du contrôle acoustique doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné :

- de la justification du fait que les ZER les plus exposées (parmi les types de ZER à contrôler) ont été étudiées,
- des enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- de la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,

- de tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- de l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.
- des effets cumulés si parc voisin mis en service.

Ce contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé, dans l'année suivant la mise en service du parc éolien de Romazières-Saleigne, s'il était autorisé puis tous les 10 ans.

Le contrôle initial et le contrôle périodique évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que la préfecture ou l'inspection des installations pourront demander.

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc doit être signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, au niveau de son mât, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique (par exemple : A à H). Les accès doivent être maintenus carrossables et entretenus.

Des dispositifs d'arrêt des chutes mobiles doivent être disponibles, à chaque pied de mât. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Un dispositif lumineux extérieur doit permettre de s'assurer de la présence d'un personnel dans l'aérogénérateur. Dans les éoliennes, des points d'ancrage pour dispositifs d'évacuation doivent être présents, adaptés aux matériels du SDIS (notamment du GRIMP), et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société ENERTRAG POITOU CHARENTE VII devra avoir pris l'attache du SDIS 17, et lui avoir transmis un dossier d'informations techniques permettant de rédiger une notice d'intervention en cas d'accident. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII. au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 ans au minimum.



Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.
En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté préfectoral vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans sa lettre du 24 janvier 2018 et par le Ministère des Armées dans sa lettre DSAE du 11 janvier 2018, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNI/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) doit être informé par la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES VII de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Les Eduts, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Eduts, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concernés ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le préfet de la Charente-Maritime, le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le maire de la commune Les Eduts, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII et dont copie sera adressée :

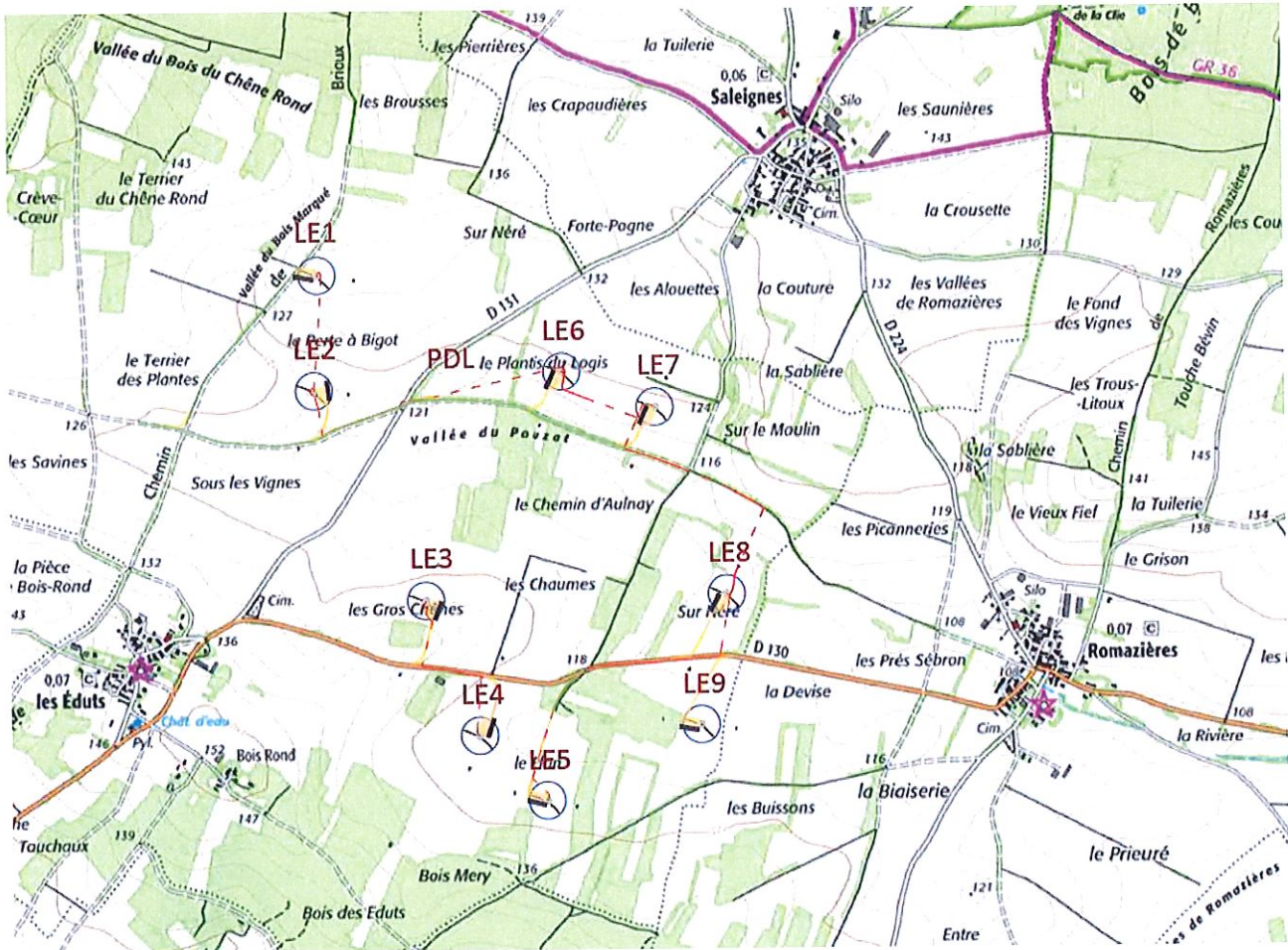
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur de l'Agence de Santé, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- à la mairie de Les Eduts.

La Rochelle, le **16 JUIN 2020**

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale:
Carte de localisation du parc éolien exploité par la société ENERTRAG POITOU
CHARENTES VII.





Annexe 2 de l'arrêté d'autorisation environnementale :

Extrait de l'étude d'impact : tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement annoncées par la société ENERTRAG POITOU CHARENTES VII

Nota Bene : Le rappel de ces mesures annoncées par le porteur du projet ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus strictes, fixées par le présent arrêté ou par d'autres règlements en vigueur.

5. Mesures de réduction ou de compensation des impacts

5.1 Mesures prises lors de la conception du projet

Lors de la conception du projet, un certain nombre d'impacts négatifs ont été évités grâce à des mesures préventives prises par le maître d'ouvrage du projet au vu des résultats des experts environnementaux et de la concertation locale. Les principales mesures prises lors de la conception du projet sont listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro	Type de milieu	Impact brut identifié	Type de mesure	Mesures d'évitement prises durant la conception du projet		Impact résiduel
				Description		
Mesure 1	Milieu physique, humain, paysage et milieu naturel	Impacts sur les sites à enjeux paysagers et écologiques majeurs, risques naturels et technologiques, impacts cumulés avec les autres projets	Evitement	Choix du site sur le territoire : secteur propice à l'éolien, pas de risque naturel et technologique marqué, à l'écart des secteurs paysagers et écologiques sensibles (voir partie Raisons du choix du projet).		Faible
Mesure 2	Milieu physique	Aléa sismique	Evitement	Respect des règles parasismiques		Nul
Mesure 3	Milieu humain	Diminution de surfaces agricoles	Réduction	Limitation de l'emprise au sol en limitant le nombre d'éoliennes		Faible
Mesure 4	Milieu humain	Risque lié à la proximité de voirie	Evitement	Respect d'un périmètre d'éloignement d'une hauteur de chute de part et d'autre des routes départementales, préconisés par le Conseil Départemental 17		Faible
Mesure 5	Milieu humain et acoustique	Modification du cadre de vie et acoustique	Réduction	Délimitation d'une zone d'exclusion minimale de 650 m autour des habitations et des zones urbanisées		Faible
Mesure 6	Paysage	Défrichements, coupes, arrachages de haies	Réduction	Optimisation des pistes pour diminuer les coupes de haies		Faible
Mesure 7	Milieu naturel	Modification des continuités écologiques	Evitement / Réduction	Evitement des continuités écologiques (optimisation du tracé des pistes d'accès afin de réduire le défrichement)		Faible à modéré
Mesure 8	Milieu naturel	Dérangement et perte d'habitat pour les oiseaux	Evitement	Evitement des secteurs boisés et enrichis Evitement de la zone humide		Nul
Mesure 9	Milieu naturel	Dérangement et perte d'habitat pour les chiroptères	Evitement	Evitement des secteurs boisés		Nul
Mesure 10	Milieu naturel	Mortalité des chiroptères	Evitement	Implantation des éoliennes en milieu ouvert (cultures) Evitement de surplomb de boisements ou de haies par les pales		Faible à modéré
Mesure 11	Milieu naturel	Mortalité des oiseaux et des chiroptères	Réduction	Choix d'une éolienne (nacelle empêchant les oiseaux de se percher et les chiroptères de rentrer à l'intérieur, signalisation lumineuse favorisant le contournement des migrants la nuit, faible vitesse de rotation permettant de réduire les collisions et les éparouchements)		Faible à modéré
Mesure 12	Milieu naturel	Mortalité et perte d'habitat de la faune terrestre	Evitement / Réduction	Evitement des secteurs boisés		Nul

5.2 Mesures pour la phase construction

Dans cette partie sont présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental de la phase de chantier de construction. Plusieurs mesures de suppression et de réduction ont été prises afin de réduire les impacts potentiels du chantier.

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase construction			
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel
Phase de construction			
Mesure C1	Impacts du chantier	Réduction	Faible
Mesure C2	Impacts du chantier	Réduction	Faible
Mesure C3	Modification des sols	Réduction	Faible
Mesure C4	Modification des sols	Réduction	Faible
Mesure C5	Pollution des eaux	Evitement	Nul
Mesure C6	Pollution des eaux	Evitement	Nul
Mesure C7	Pollution des eaux	Evitement	Nul
Mesure C8	Pollution des eaux	Réduction	Faible
Mesure C9	Détérioration des voiries	Compensation	Nul
Mesure C10	Ralentissement de la circulation	Réduction	Faible
Mesure C11	Dégradation des réseaux	Evitement	Nul
Mesure C12	Nuisance de voisinage	Réduction	Faible
Mesure C13	Déchets	Réduction	Faible
Mesure C14	Risque accidents	Evitement et réduction	Faible
Mesure C15	Risque de mortalité et dérangement pour la faune	Evitement et réduction	Faible
Mesure C16	Perte d'habitat d'espèces	Compensation	Moderé
Mesure C17	Risque de propagation de plantes invasives	Evitement et réduction	Moderé
			Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
			Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant
			Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux
			Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
			Gestion des équipements sanitaires
			Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant
			Programmer les finages des bétonnières dans un espace adapté
			Préservation de la qualité des eaux souterraines
			Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien
			Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible
			Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux
			Adapter le chantier à la vie locale
			Plan de gestion des déchets de chantier
			Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité
			Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux
			Plantation de linéaires de haies
			Eviter l'installation de plantes invasives

5.3 Mesures pendant l'exploitation du parc éolien

Dans cette partie sont présentées, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental de la phase d'exploitation du parc éolien.

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase d'exploitation			
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel
Phase d'exploitation			
Mesure E1	Risque d'incendie	Evitement ou réduction	Négligeable
Mesure E2	Risque dégradation ondes TV	Compensation	Nul
Mesure E3	Déchets	Réduction	Négligeable
Mesure E4	Emergences acoustiques	Réduction	Faible
Mesure E5	Emergences acoustiques	Accompagnement	Faible
Mesure E6	Emergences acoustiques	Réduction	Faible
Mesure E7	Emergences acoustiques	Accompagnement	Faible
Mesure E8	Gêne du balisage	Réduction	Négligeable
Mesure E9	Risque accident	Evitement ou réduction	Négligeable
Mesure E10	Visibilité du poste de livraison	Réduction	Faible
Mesure E11	Modification du paysage	Réduction	Faible
Mesure E12	Visibilité du poste de livraison	Réduction	Faible
Mesure E13	Modification du paysage	Accompagnement	Faible
Mesure E14	Basse d'attractivité des itinéraires de randonnées	Accompagnement	Faible
Mesure E15	Risque de collision pour les chiroptères	Accompagnement	Faible
Mesure E16	Risque de collision pour les chiroptères	Réduction	Faible
Mesure E17	Mortalité des chiroptères et des oiseaux	Accompagnement	-
Mesure E16	Mortalité des oiseaux	Réduction	Faible
Mesure E17	Sans objet	Accompagnement	-

Description

Sécurité incendie

Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage

Gestion des déchets de l'exploitation

Bridage des éoliennes

Mètre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes

Bridage des éoliennes en cas de mise en service du parc éolien voisin de Saleignes et Romazières

Réaliser une nouvelle étude acoustique prenant en compte le parc éolien de Saleignes et Romazières

Synchroniser les feux de balisage

Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité

Choix du matériau de recouvrement pour les pistes d'accès et les plateformes

Enherbement des bas-côtés le long de la piste d'accès à l'éolienne LE1

Intégrer les postes de livraison

Mise en place de panneaux d'information et de panneaux pédagogiques

Réfection du balisage des sentiers de petite randonnée

Adaptation de l'éclairage du parc éolien

Arrêt programmé des éoliennes

Suivi environnemental des chiroptères et des oiseaux

Arrêt potentiel des éoliennes en période des fenaisons

Accompagnement des suivis des Busards

